

Version administrative : En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, la version officielle prévaut.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

## RÈGLEMENT NUMÉRO 15-26

---

### RÈGLEMENT 15-26 RELATIF À LA PRISE DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG EN TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF SUR SON TERRITOIRE

---

**SÉANCE** régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 15 avril 2026, à la salle du conseil de la municipalité d'Austin conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jacques Demers, préfet  
Jean-Pierre Berger, Canton de Stanstead  
Alain Brisson, Canton d'Orford  
Marcella Davis Gerrish, North Hatley  
Diane Desjardins, Saint-Étienne-de-Bolton  
Vincent Fontaine, Canton de Hatley  
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac  
Huguette Larose, conseillère, Sainte-Catherine-de-Hatley  
Nathalie Lemaire, Eastman  
David Lépine, Ogden  
Lisette Maillé, Austin  
Nathalie Pelletier, Magog  
François Rhéaume, Stykely-Sud  
Jody Stone, Stanstead  
Elaine Thivierge, Bolton-Est  
Alec Van Zuiden, Ayer's Cliff  
Louis Veillon, Canton de Potton  
Gilles Viens, Hatley

Formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les transports permet aux municipalités et aux MRC d'organiser des services de transport collectif et adapté sur leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** *la loi sur le transport* prévoit qu'une municipalité locale doit assurer un accès à des moyens de transport adaptés;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2009, certaines municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC ont convenu de l'Entente intermunicipale Transport adapté et transport collectif, par laquelle elles ont délégué à la MRC leur compétence en matière de transport collectif et adapté;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis 2019, douze (12) des dix-sept (17) municipalités de la MRC sont visées par cette entente;

**CONSIDÉRANT QUE** la déclaration de compétence par la MRC permettra d'unifier la gouvernance et la planification des services sur le territoire de la MRC et facilitera l'obtention de diverses aides gouvernementales ainsi que la conclusion d'ententes avec divers partenaires et organismes;

**CONSIDÉRANT QUE** la déclaration de compétence envisagée vise notamment à remplacer l'Entente intermunicipale Transport adapté et transport collectif;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, toutes les municipalités visées par l'Entente intermunicipale Transport adapté et transport collectif devront se retirer de cette dernière;

**CONSIDÉRANT** l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines, dont le Transport collectif;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 678.1.2.2, une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Memphrémagog , par sa résolution numéro 465-25 adoptée le 10 décembre 2025, a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de transport collectif et adapté à l'égard des municipalités faisant partie de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'envoi le 11 décembre 2025, en vertu de l'article 678.0.2.2, d'une copie vidimée de la résolution 465-25 à chacune des dix-sept municipalités de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 678.0.2.7, la municipalité régionale de comté de Memphrémagog peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1 entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution d'intention, soit entre le 11 mars 2026 et le 11 juin 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC n'a reçu à ce jour aucune communication de la part d'une municipalité locale portant sur son intention de déclarer sa compétence en transport collectif et qu'aucun équipement, matériel ou employé affecté directement au service n'ont été signifiés par les municipalités locales ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle une MRC a déclaré sa compétence dans le domaine du transport collectif ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 18 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JODY STONE  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HUGUETTE LAROSE  
ET RÉSOLU**

que le règlement suivant soit adopté :

#### ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2- OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC Memphrémagog en matière de transport adapté et collectif ainsi que d'en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières.

#### ARTICLE 3- COMPÉTENCE

La MRC de Memphrémagog déclare sa compétence pour la gestion du transport adapté et collectif dévolue aux municipalités locales en vertu des articles 48.18 à 48.43 de la *Loi sur les transports*. Cette compétence comprend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, les points suivants :

- a. L'admission et le transport des clients-usagers, la répartition et la fourniture du service ainsi que la tarification;
- b. L'adoption de toute résolution ou règlement, l'octroi de tout contrat et/ou mandat et la signature de toute entente relative à l'un ou l'autre de ces objets, et pouvant être de portée générale ou particulière sur tout ou partie du territoire régional;

#### ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS VISÉES

La compétence de la MRC spécifiée à l'article 3 s'exerce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire.

#### ARTICLE 5- CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La contribution financière annuelle allouée à l'exercice de cette compétence, pour chacun des exercices financiers de la MRC, est celle qui sera déterminée par le Conseil de la MRC lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des quotes-parts municipales se rattachant aux parties du budget liées au transport adapté et au transport collectif.

#### ARTICLE 6- PERTE DE COMPÉTENCE

Si la MRC perd ou cesse d'avoir compétence dans le domaine du transport adapté et collectif, l'actif, le passif et les dépenses engagées établis à la date de cette perte ou cessation seront partagés entre les municipalités locales, selon les contributions faites en vertu des parties du budget s'y rattachant ou, le cas échéant, d'une seule de ces parties.

#### ARTICLE 7- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Toutefois, pour les municipalités de Stukely-Sud, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Benoît-du-Lac, Ogden et municipalité de Hatley, l'exercice des compétences prévues à l'article 3, paragraphe a), ainsi que l'application des contributions financières qui y sont associées, n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2027.

---

Préfet

---

Directeur général et greffier-trésorier

**Avis de motion :** 18 mars 2026  
**Dépôt du règlement :** 18 mars 2026  
**Adoption :** 15 avril 2026  
**Entrée en vigueur :** 15 avril 2026